PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIMA 83

9 RUE DE L'INDUSTRIE
68700 Cernay

Références : 0006700522_2026_09_22_BIMA83_VIIC_SuivEch_legio_IED
Code AIOT : 0006700522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement BIMA 83 implanté 9 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites des visites d'inspection du 11 octobre 2024 et du 16 septembre 2025 sur le sujet des risques liés à la légionelle et du réexamen IED, notamment l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la prévention de la qualité de l'air.
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la décision d'exécution du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant mise en demeure à la société BIMA83.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIMA 83
- 9 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BIMA, est un site de production de colorant chimique. Le site fourni ces colorants au groupe BIC dont il fait partie, mais également à d'autres clients externes au groupe. Les activités du site sont soumises à autorisation correspondant à un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement qui concourent à la fabrication des colorants. Les activités sont par ailleurs soumises aux directives dites SEVESO (seuil Haut) et IED (pour la fabrication de produits chimiques organiques).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.3.a et b	Sans objet
2	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Plan de Gestion de Solvants	AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 1	Sans objet
5	Rejet de poussières	Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD14	Sans objet
6	Gestion des émissions diffuses	Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors des précédentes visites ont été corrigées. Il revient à

l'exploitant de transmettre le rapport de ses travaux de prélèvements et d'analyse quand il sera terminé. Il lui revient également d'intégrer ces éléments à son examen IED et de se positionner quant à l'application des NEA-MTD ou de proposer un programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.[…] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur […] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que le point de prélèvement n'était pas assez précisément identifié sur son installation. Lors du présent contrôle, l'Inspection constate que l'exploitant identifie par un marquage « Point de prélèvement = robinet couleur rouge » le point de prélèvement pour la TAR (tour aéro-réfrigérante) dite « tour FAB ». L'Inspection constate que l'emplacement du point de prélèvement est cohérent avec le point de prélèvement identifié sur le PID (schéma de tuyauteries et instrumentations). L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation(notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
[…]

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que :

- les quantités de produits à injecter ou les concentrations de produit à obtenir, la fréquence d'injection, la méthode d'injections et les produits utilisés n'étaient pas présentés dans la stratégie de traitement,
- le produit 3DT426 que l'exploitant a présenté à l'oral comme produit utilisé n'était pas présent dans la stratégie de traitement,
- l'exploitant n'avait pas été capable de présenter les éventuels produits de décomposition.

Lors du présent contrôle, l'Inspection constate que l'exploitant a mis à jour sa stratégie de traitement pour y faire figurer :

- formellement les produits utilisés parmi ceux présentés (le Stabrex ST 40 comme biocide et le 3DT426 comme anti-tarte/anticorrosion),
- le dosage à respecter : entre 0,4 et 1 ppm d'oxydant libre,
- la méthode d'injection : pompe doseuse,
- les produits de décomposition : bromure, AOX et THM
- le brome libre dans le plan de suivi.

L'exploitant s'engage à ajouter le bromure à la liste des paramètres suivis annuellement dans les eaux de rejet de la TAR (tour aéro-réfrigérante).

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté le dernier rapport de suivi annuel des eaux de rejet de la TAR. L'Inspection constate que le bromure, l'AOX et le THM sont contrôlés.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un nouveau système de suivi et d'injection automatisé était en phase de test. Il est prévu que ce nouveau système soit installé définitivement, l'appareil réalise des mesures automatiques de différents paramètres et injecte le biocide de manière à maintenir environ 350mV dans le bassin de récupération des eaux de la tour. Une surveillance et des mesures sont réalisées quotidiennement par les techniciens du site pour vérifier le bon fonctionnement, l'Inspection a contrôlé le registre où les données sont datées et reportées, ce contrôle n'appelle pas de commentaire. L'exploitant précise que, selon son prestataire : "*la valeur de 350mV a été définie comme paramètre de régulation du biocide ST40 dans [le système]. Elle permet de maintenir un potentiel oxydant adapté à l'efficacité du traitement. Cette valeur ne correspond pas à une conversion directe du chlore résiduel. Elle est corrélée au suivi du résiduel oxydant, dont la cible sur les TARs est de 0,3 à 1,5 mg/L (ainsi qu'au suivi micro biologique)*".
L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...]
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que :

- les émissaires liés au process de fabrication des colorants et aux installations de combustion sont nettement plus nombreux sur le plan des émissaires en toiture transmis par l'exploitant avant l'inspection que dans le dossier de réexamen,
- il revenait à l'exploitant de qualifier l'ensemble des émissaires tant sur les polluants susceptibles d'être rejetés que sur les concentrations et flux induits par l'exploitation des installations, ainsi que le fonctionnement synchrone ou non des process source de rejets à l'atmosphère,
- le plan des émissaires ne portait pas de date d'établissement ou de révision.

Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté son plan des émissaires daté du 15 décembre 2025. Un travail de prélèvement pour identifier les concentrations et flux associés à chaque

émissaire est en cours. Une première phase de prélèvement a été réalisée par une entreprise extérieur en juin 2026. Dans l'attente du rapport final, l'exploitant a associé pour chaque émissaire identifié les flux horaires constatés lors d'éventuelles analyses, l'exploitant s'est basé sur l'année 2023 car les volumes de fabrication étaient bien supérieurs à ceux de 2024 et 2025.
L'Inspection constate que l'exploitant réalise les actions correctives permettant d'obtenir les informations demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de terminer les travaux de prélèvements et d'analyse pour qualifier l'ensemble des émissaires tant sur les polluants susceptibles d'être rejetés que sur les concentrations et flux induits par l'exploitation des installations, ainsi que le fonctionnement synchrone ou non des process source de rejets à l'atmosphère,.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

la société BIMA83 désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 12 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations situées 9 rue de l'industrie 68700 CERNAY de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Celles-ci sont reprises ci-après :
"Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que l'exploitant ne réalisait pas de plan de gestion des solvants alors qu'il consommait plus d'une tonne par an de solvant organique.
L'Inspection constate que pour l'année 2025 l'exploitant déclare une consommation annuelle de solvants de 73,076 tonnes et que l'exploitant a transmis son plan de gestion de solvants de 2025 via l'application GEREP . Après contrôle du plan de gestion de solvants (PGS), l'Inspection constate que :

- celui-ci comprend les entrées et les sorties de solvants de l'installation,
- la sommes des entrées et la somme des sorties ne sont pas égales, l'exploitant identifie cette différence comme « perte » cette perte est de 0,705 tonnes et devrait être inclut dans une des sorties (pour exemple dans les émissions non captées),
- en supposant que le pourcentage de perte identifié par l'exploitant correspond aux émissions diffuses, la part des émissions diffuses est calculée à 0,96 % de la quantité de solvants utilisée,

L'exploitant précise qu'un seul solvant est utilisé en quantité industrielle (le phénoxyéthanol) et qu'avant la réalisation du PGS la quantité de solvant diffus était identifiée par calcul.

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté son fichier de calcul pour le PGS. Après contrôle du document et échange avec l'exploitant, l'Inspection constate :

- que le PGS concerne l'atelier F11 (fabrication de colorants),
- qu'un seul solvant organique mis en œuvre est identifié : le phénoxyéthanol,
- que l'exploitant a évalué la teneur en solvant à partir de la FDS (fiche de donnée de sécurité), 100% dans ce cas,
- que le phénoxyéthanol est uniquement utilisé pour la fabrication du colorant CN1000,
- qu'ainsi la quantité de phénoxyéthanol mis en œuvre correspond donc à la quantité de solvant achetée et utilisée,
- que l'exploitant est capable d'obtenir la quantité de solvants détruis, qui correspond au phénoxyéthanol entrainé dans les eaux de rejets et détruit par réaction chimique d'oxydation dans des bassins de décantation,
- que l'exploitant est capable d'obtenir la quantité de solvants contenue dans les déchets collectés, notamment pour les solvants présents dans des IBC de phénoxyéthanol. Cependant l'exploitant n'est pas capable d'obtenir la quantité de solvant contenue dans les chiffons souillés, charbons actifs et cartouches et intègre ces quantités dans les émissions diffuses,
- que l'exploitant connaît la composition de son produit sortant et notamment le pourcentage de solvant dans celui-ci, la quantité de solvant la quantité de solvant dans le produit fini est donc calculé en fonction de la quantité de produit fini vendu,
- que l'exploitant identifie ses émissions diffuses,
- que ces émissions diffuses représentent 0,96% de la quantité de solvants utilisés.

L'Inspection rappel que la somme des flux massiques de solvants entrants doit être égal à la somme des flux massiques de solvants sortants.
L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussière

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières et de particules métalliques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.
a) filtre absolu
b) absorption
c) filtre à manche
d) filtre à air à haute efficacité
e) cyclone
f) précipitateur électrostatique
Tableau 1.3

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières [...]

Substance/Paramètre	NEA-MTD (en mg/Nm3) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Poussières	< 1-5 (1) (2) (3) (4)

[...]
1) La limite supérieure de la fourchette est de 20 mg/Nm3 lorsqu'un filtre absolu ou un filtre à manche n'est pas applicable.
(2) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux émissions en faible quantité (c'est-à-dire lorsque le débit massique de poussières est
inférieur, par exemple, à 50 g/h) si les poussières ne contiennent pas de substance CMR identifiée comme pertinente
d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 2.
(3) Dans le cas de la production de pigments inorganiques complexes par chauffage direct, et dans le cas de l'étape de
séchage de la production d'E-PVC, la limite supérieure de la fourchette du NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un
maximum de 10 mg/Nm3.
(4) Les émissions de poussières devraient se situer vers la limite inférieure de la fourchette du NEA-MTD (par exemple, en
dessous de 2,5 mg/Nm3) lorsque la présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de
catégorie 2 dans les poussières est pertinente (voir MTD 2).
[...]

Constats :

Dans le cadre de l'application des conclusions MTD WGC, il est à noter que les dispositions contrôlées ne seront applicables qu'à compter du 6 décembre 2026.
Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que l'exploitant ne pouvait pas montrer que les flux coupure (en intégrant la notion de cheminée virtuelle - somme des flux de même nature) n'étaient pas atteints.
Le 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis par courrier des éléments de réponses à l'inspection de 2025. Après contrôle de ce document, l'Inspection constate que :

- l'ensemble des cheminées du bâtiment fabrication de colorants susceptibles de générer des poussières peuvent être assimilées à une seule et même cheminée virtuelle (lorsque des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée),
- en 2023, le NEA-MTD n'est pas respectée 7 % du temps,
- l'exploitant identifie que ces dépassements sont liés au chargement de l'acide métanilique qui s'effectue dans une cuve qui ne disposait d'aucun système d'abattage des poussières,

- l'exploitant précise avoir mis en place un système d'abattage des poussières début décembre et qu'il sera testé début 2026,
- l'exploitant utilise une matière première solide classée CMR catégorie 2 (le Basic Violet 3) et que l'ensemble des cheminées du bâtiment fabrication de colorants susceptibles de générer des poussières CMR peuvent être assimilées à une seule et même cheminée virtuelle,
- en 2023 l'exploitant ne se positionne pas explicitement sur un NEA-MTD associé aux émissaires contenant des substances CMR,
- des analyses sont en cours sur les différents émissaires, le flux de l'ensemble des cheminées susceptibles d'émettre des poussières seront sommés de manière à avoir le flux de la cheminée virtuelle.

Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté les flux associés à chaque émissaire identifié pour l'instant par l'exploitant avec la notion de « cheminée virtuelle ». Après contrôle du document, l'Inspection constate que les flux sont généralement inférieurs aux flux coupure. Les dépassements des flux coupure sont dû à l'acide métanilique.
Il n'y a pas encore de mesure de flux prenant en compte les buses d'abattage mises en place par l'exploitant.
L'Inspection constate que l'exploitant a pris en considération les demandes formulées lors de la précédente inspection, il lui appartient cependant de finaliser la complétude de son ré-examen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de transmettre le rapport de ses travaux de prélèvements et d'analyse quand il sera terminé. Il lui revient également d'intégrer ces éléments à son examen IED et de se positionner quant à l'application des NEA-MTD ou de proposer un programme de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des émissions diffuses

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, la MTD consiste à appliquer plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant.
a) Limitation du nombre de sources d'émissions [...]
b) Utilisation d'équipements à haute intégrité [...]
c) Collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux[...]
d) Facilitation de l'accès et/ou des activités de surveillance[...]
e) Serrage[...]
f) Remplacement des équipements et pièces présentant un défaut d'étanchéité[...]
g) Révision et mise à jour de la conception du procédé[...]
h) Révision et mise à jour des conditions de fonctionnement[...]
i) Utilisation de systèmes fermés[...]
j) Utilisation de techniques visant à réduire le plus possible les émissions provenant des surfaces [...]
Tableau 1.7
Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques diffuses de

COV résultant de l'utilisation de solvants ou de la réutilisation de solvants récupérés

Paramètre	NEA-MTD (en pourcentage de solvant utilisé) (moyenne annuelle) (1)
Émissions diffuses de COV	≤ 5 %

(1) Le NEA-MTD ne s'applique pas aux unités dont la consommation annuelle totale de solvants est inférieure à 50 tonnes.

Constats :

Dans le cadre de l'application des conclusions MTD WGC, il est à noter que les dispositions contrôlées ne seront applicables qu'à compter du 6 décembre 2026.
Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que l'exploitant se considérait dans son rapport IED comme non concerné par la MTD 23 sans justifier ce fait. L'Inspection avait identifié d'après le dossier de réexamen 4 émissaires comme source de rejets de COV potentiels.
Le 19 décembre 2025, l'exploitant précise par courrier que l'ensemble des cheminées du bâtiment fabrication de colorants susceptibles de générer des COV peuvent être assimilées à une seule et même cheminée virtuelle et qu'à ce jour le NEA-MTD est respectée pour les COV avec des analyses en cours pour confirmer ces résultats. L'exploitant précise également qu'il ne manipule pas de COV CMR.
L'Inspection constate que les premiers résultats laissent présager que le NEA-MTD est respecté. Par ailleurs, l'exploitant présente une consommation annuelle de solvants inférieure à 50 tonnes, le NEA-MTD ne s'appliquerait donc pas au site.
L'Inspection constate que l'exploitant a pris en considération les demandes formulées lors de la précédente inspection, il lui appartient cependant de finaliser la complétude de son ré-examen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de transmettre le rapport de ses travaux de prélèvements et d'analyse quand il sera terminé. Il lui revient également d'intégrer ces éléments à son examen IED et de se positionner quant à l'application des NEA-MTD ou de proposer un programme de surveillance et des valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite